

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 82-62-B
du 30 mars 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

ANALYSE

Imputation budgétaire de certaines dépenses

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver, en annexe à la présente instruction, deux circulaires qui ont reçu le visa du contrôleur financier central, adressées par le ministre de l'Agriculture (direction de la Qualité) aux chefs de services départementaux de l'Agriculture et qui concernent l'imputation budgétaire, à compter du 1^{er} janvier 1982, des dépenses suivantes :

- dépenses de fonctionnement des animaleries des laboratoires nationaux des services vétérinaires (annexe 1) ;
- de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des directions des services vétérinaires dans le domaine de la santé animale (annexe 2).

Messieurs les comptables voudront bien faire application, pour ce qui les concerne, des dispositions contenues dans ces deux circulaires.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction C,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION CS1 15

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

ANNEXE N° 1

— 2 —

à l'Instruction n° 82-62-B
du 30 mars 1982

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE LA QUALITÉ

Sous-direction des Affaires communes
de gestion administrative et financière

475

N° AML/MF

NOTE DE SERVICE

à Messieurs les directeurs des laboratoires nationaux s/c de Monsieur l'inspecteur général des laboratoires des services vétérinaires,

Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture des Alpes-Maritimes, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Meurthe-et-Moselle, Rhône, Val-de-Marne, Paris s/c de Messieurs les préfets.

Dépenses de fonctionnement des laboratoires nationaux des services vétérinaires

La plupart des laboratoires nationaux des services vétérinaires possèdent des animaleries destinées à leurs travaux de recherche et de contrôle.

En raison des liens entre ces travaux et les campagnes de prophylaxie des maladies animales, l'ensemble des dépenses des animaleries étaient jusqu'à présent imputées sur les crédits du chapitre 44-70, article 21, alors que les autres dépenses de fonctionnement des laboratoires relevaient du chapitre 34-11.

Plusieurs difficultés sont apparues, en particulier au sujet du financement des dépenses d'énergie et pour la répartition de certains frais communs à plusieurs bâtiments.

Afin d'y remédier, il a été procédé lors de la préparation du budget de 1982, à un réexamen de l'imputation des dépenses de fonctionnement des animaleries des laboratoires nationaux des services vétérinaires et à un ajustement corrélatif des dotations des différentes rubriques concernées.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1982, les divers frais concernés seront ventilés de la manière suivante :

- chapitre 34-11, article 60 :
 - combustibles,
 - électricité,
 - gaz;
- chapitre 34-11, article 70 :
 - habillement du personnel,
 - produits d'entretien ménager, produits de laboratoire, verrerie,
 - fournitures pour l'entretien des terrains et des bâtiments,
 - entretien et réparations à l'entreprise (terrains, bâtiments),
 - acquisition de petit matériel et outillage,
 - eau de mer et eau douce pour bassins d'aquaculture,
 - frais de transport et autres prestations de services;
- chapitre 44-70, article 21 :
 - produits pharmaceutiques et d'hygiène,
 - alimentation des animaux,
 - achat des animaux,
 - litières,
 - diverses fournitures pour animaux,
 - honoraires vétérinaires.

Je vous demande, en conséquence, de veiller à la bonne application de cette remise en ordre et de me signaler toute difficulté qui pourrait se présenter.

Le contrôleur financier,

J. LEBLAY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE LA QUALITÉ

Sous-direction des Affaires communes
de gestion administrative et financière

475

N° AML/MF

NOTE DE SERVICE

à Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture s/c de Messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires.

Lutte contre les maladies des animaux. Dépenses de fonctionnement

1. L'ensemble des dépenses de prophylaxie des maladies animales étaient jusqu'à présent imputées sur le chapitre 44-70, article 21, y compris celles qui concernent des imprimés, des fournitures et matériels acquis par les services vétérinaires et qui constituent en fait des dépenses de fonctionnement, dont le financement relève normalement de crédits du titre III. Cependant, aucune rubrique budgétaire appropriée n'existait sur le chapitre 34-11.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des dispositions nouvelles ont été prévues lors de la préparation du budget 1982 :

- une dotation spéciale est inscrite sur le chapitre 34-11, article 70, afin de permettre le financement des dépenses de fonctionnement dans le domaine de la lutte contre les maladies des animaux;
- un article nouveau d'exécution (art. 75) est ouvert pour la « lutte contre les maladies des animaux », il est décomposé en paragraphes de la façon suivante :
 - 22 : Achat de matériel technique,
 - 29 : Autres immobilisations,
 - 31 : Location de matériel,
 - 32 : Crédit-bail. Matériel de bureautique,
 - 40 : Entretien,
 - 55 : Abonnements, impressions, documentation,
 - 59 : Autres fournitures,
 - 60 : Services.

2. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1982, relèveront du chapitre 34-11, article 70, dans le domaine des prophylaxies, les dépenses énumérées ci-dessous :

- 2.1. La totalité des imprimés utilisés par les services vétérinaires, tels que :
- fiches d'étable, liasses Mermet;
 - participation de la direction de la Qualité aux dépenses d'établissement du document unique d'accompagnement des bovins;
 - attestations de provenance (« cartes vertes »);
 - laisser-passer, titres d'élimination;
 - comptes rendus de vaccination, imprimés pour commandes de vaccins;
 - mémoires des sommes dues, fiches-pochettes, fiches comptables récapitulatives.

Cette énumération n'est pas limitative, car les services départementaux peuvent être conduits, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'administration centrale, à commander d'autres imprimés en fonction des nécessités et de certaines circonstances locales.

Il conviendrait, cependant, dans l'avenir d'harmoniser davantage et de simplifier les documents utilisés. D'une manière générale, il apparaît que des économies pourraient être réalisées, car des disparités sensibles ont été constatées à la fois dans le contenu des imprimés, dans les tarifs pratiqués et dans les stocks en place dans les services.

A cet égard, les directeurs départementaux des services vétérinaires devront procéder à un recensement précis de leurs besoins et soumettre à l'accord de leur contrôleur général chaque modèle type d'imprimé avec l'indication du fournisseur et du prix proposés. Il est vraisemblable qu'un regroupement des commandes permettra d'aboutir à des économies sensibles sur ce poste de dépenses qui s'est révélé très coûteux.

2.2. Documentation scientifique et technique acquise par les services vétérinaires dans le domaine de la santé animale.

2.3. Fichiers, matériels techniques et fournitures diverses correspondantes, destinés aux services vétérinaires, ainsi que frais divers annexes de fonctionnement.

2.4. Équipement de base des agents de la santé animale.

3. En raison des caractéristiques particulières des opérations de prophylaxie, pourront toutefois continuer d'être imputés sur le chapitre 44-70, article 21 :

3.1. Les achats spécifiques de produits (antigènes, vaccins, tuberculines, etc.), de petits matériels pour l'épreuve de l'anneau, de matériels de prélèvement et de transport nécessaires aux opérations de lutte contre la rage, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, les marques et les pinces utilisées dans le cadre des opérations de prophylaxie des maladies animales conduites par le ministère de l'Agriculture;

3.2. Les frais engagés pour l'information des éleveurs (cf., en particulier, article 10 de l'arrêté interministériel modifié du 13 janvier 1967 et la formation en matière apicole);

3.3. L'ensemble des frais occasionnés par la lutte contre une épizootie (même si en temps normal ils relèvent du chapitre 34-11 ou d'une autre rubrique budgétaire), dès lors que le ministre de l'Agriculture a pris une décision reconnaissant le caractère d'épidémie nécessitant des interventions de l'Administration et des dépenses urgentes et exceptionnelles; il s'agit, en effet, de permettre dans ces cas bien délimités la mobilisation de tous les moyens nécessaires à la lutte contre le fléau dans les délais les plus brefs, ce qui s'accompagne du dégagement de crédits budgétaires particuliers dont l'imputation sur le chapitre 44-70 peut alors se justifier.

En outre, le financement des indemnités d'abattage, les subventions attribuées aux départements ou, le cas échéant, à d'autres organismes (pour l'acquisition de matériels de laboratoire, de véhicules, de matériels de désinfection) au titre de la santé animale continueront de relever du chapitre 44-70. Il en est de même pour les participations de l'État :

- aux honoraires des vétérinaires sanitaires;
- aux frais engagés pour le diagnostic de la brucellose;
- et aux opérations de désinfection.

Enfin, s'agissant de matériels liés étroitement aux opérations de prophylaxie, le financement des dépenses d'entretien et de réparation des machines destinées à la sérologie de la brucellose, du type M1 et M2, acquises par l'État, est également maintenu sur le chapitre 44-70, article 21. Il est signalé que le problème de la maintenance de ces machines fait actuellement l'objet d'une réflexion au plan central. Vous voudrez donc bien, sur ce point, considérer comme nulles les indications contenues dans le deuxième paragraphe de la note de service DQ/SDAC n° 8032 du 12 juin 1981.

4. La réforme ainsi exposée qui se traduira par une imputation plus régulière des dépenses doit, en outre, être l'occasion, pour les directeurs des services vétérinaires, de rechercher sous l'autorité des contrôleurs généraux les moyens de mieux utiliser les crédits budgétaires mis à leur disposition en ce domaine. La poursuite de l'action importante menée par les services vétérinaires en matière de lutte contre les maladies des animaux implique en effet un effort de rationalisation et de modernisation des méthodes pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement y afférentes.

J'appelle, en outre, votre attention sur le fait que, contrairement aux crédits du chapitre 44-70, article 20, les dotations du chapitre 34-11, article 70, inscrites au budget d'une année donnée, ne sont pas reportables sur l'année suivante. Vous devez en tenir le plus grand compte pour l'estimation de vos besoins, la consommation des crédits mis à votre disposition et la restitution de crédits sans emploi.

Le contrôleur financier,

J. LEBLAY.